



ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 0277-0125-2023

Objet : Arrêté portant sur la limitation de Tonnage au plus de 6T Route de Marsonnas.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212.2 et L.2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R422-4 ;

VU l'article R141-3 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 4^{ème} et 5^{ème} partie de la signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers empruntant la Route de Marsonnas ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale Route de Marsonnas à Dommartin sur la commune de BAGE-DOMMARTIN ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette route la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes (ou la circulation des véhicules de transport de marchandise ou engins agricoles d'un poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes) ;

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant la rivière n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 6 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) ou engins agricoles dont le poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes est interdit sur la Route de Marsonnas (sens Ouest-Est) sur la commune de BAGE-DOMMARTIN.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

La Route départementale N°80 direction Béréziat puis la Route départementale n°26 pour rejoindre Marsonnas.

ARTICLE 2 : Cet Arrêté remplace et abroge tout arrêté similaire auparavant.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de BAGE-DOMMARTIN conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 Rue DUGUESCLIN - 69433 LYON CEDEX 03 Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Maire de la Commune de BAGE-DOMMARTIN.
- Madame la Préfète de L'AIN.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Laurent sur Saône.
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale.
- Monsieur le Chef de Corps du S.L.I.S. des 3 Bâgé.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de BAGE-DOMMARTIN.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 1^{er} décembre 2023.

Le Maire,
Christian BERNIGAUD

